

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE MONTGERON
CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : **N°22/57**
Création d'un emploi permanent d'accompagnant(e) santé

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept du mois de septembre à 19h30, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 20 septembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie CARILLON, Maire

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : Mme Sylvie CARILLON, Maire, M. DUROVRAY, Mme NICOLAS, M. GOURY, M. CORBIN, Mme GARTENLAUB, M. LEROY, Mme RAUNIER, M. KNAFO, Mme PLECHOT, M. LE TADIC, M. NOEL, M. FERRIER, Mme MOISSON, Mme DALAIGRE, M. MATTENET, Mme MORIN, M. MAGADOUX, M. SALL, Mme CARLOS, M. HIRAUT, Mme BENZARTI, Mme TOUCHON, M. SOUMARE (*à partir de 19h56*), M. LE MEUR, Mme CIEPLINSKI, Mme BILLEBAULT, M. VEYRAT, M. MILOSEVIC

Absents ayant donné procuration :

Mme DOLLFUS ayant donné procuration à Mme CARILLON
Mme NOURRY ayant donné procuration à M. DUROVRAY
Mme TEIXEIRA ayant donné procuration à Mme NICOLAS
M. SOUMARE ayant donné procuration à M. LEROY jusqu'à 19h56
M. HACKERT ayant donné procuration à Mme BILLEBAULT
M. CROS ayant donné procuration à M. VEYRAT
Mme NADJI ayant donné procuration à Mme CIEPLINSKI



Mme TOUCHON a été élue secrétaire de séance

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ACCOMPAGNANT(E) SANTE

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis de la commission municipale permanente en date du 21 septembre 2022,

Considérant que les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'accompagnant(e) santé conformément à la réforme de la petite enfance et au nouveau cadre réglementaire en application du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 susvisé,

Considérant qu'une campagne de recrutement a été lancée en conséquence,

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
Abstention : M. MILOSEVIC

ACTE La création d'un emploi de catégorie A d'accompagnant(e) santé à temps complet à compter du 01 octobre 2022 pour établir, organiser et gérer les liens permettant l'optimisation de la prise en charge sanitaire, sociale et médico-sociale des jeunes enfants accueillis en structure petite enfance et nécessitant des soins spécifiques.

INDIQUE Que cet emploi est ouvert aux fonctionnaires.

AUTORISE Le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, sur les cadres d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, des infirmiers, rééducateurs, assistants médico-techniques, cadres de santé, des infirmiers territoriaux en soins généraux, des médecins territoriaux, des psychologues territoriaux, puéricultrices cadres territoriaux de santé, des puéricultrices territoriales ou des éducateurs territoriaux de jeunes enfants sur l'emploi d'accompagnant(e) santé au sein du service de la petite enfance, en cas de campagne de recrutement infructueuse faute de candidat titulaire, en application des articles L332-8 2°, L332-12 ou L332-14 du Code général de la fonction publique.

- DIT** Que l'agent recruté devra :
- détenir un diplôme d'Etat et une expérience significative dans un établissement d'accueil de jeunes enfants ;
 - être un professionnel confirmé dans le domaine de la petite enfance et avoir au moins trois années d'expérience dans la matière au sein d'une collectivité locale ;
 - être en mesure d'accompagner de former et d'accompagner les professionnels à la pratique des soins médicaux établis dans les protocoles, à la compréhension et mise en œuvre des PAI (projet d'accueil individualisé) ;
 - savoir relayer auprès des agents les préconisations du référent santé et accueil inclusif ;
 - être en capacité de garantir la mise en place de mesures en faveur de l'accueil d'enfant avec handicap ou maladie chronique ;
 - en collaboration avec le RSAI (référént santé et accueil inclusif), garantir la mise en place de mesures en faveur de l'accueil d'enfant avec handicap ou maladie chronique et contribuer avec le RSAI à l'élaboration des protocoles médicaux ;
 - Connaître la réglementation des établissements d'accueil du jeune enfant ;
 - être en mesure d'organiser des actions de prévention, d'éducation et de promotion de la santé du jeune enfant en collaboration avec le RSAI ;
 - Être en capacité d'animer auprès du personnel des temps de formation en intra sur les gestes de premiers secours.

- DIT** Que la rémunération sera fixée en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience, par référence à l'échelle indiciaire correspondant aux cadres d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, des infirmiers, rééducateurs, assistants médico-techniques, cadres de santé, des infirmiers territoriaux en soins généraux, des médecins territoriaux, des psychologues territoriaux, puéricultrices cadres territoriaux de santé, des puéricultrices territoriales ou des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et au maximum à l'indice brut correspondant au dernier échelon de la grille indiciaire, avec toutes les primes et indemnités afférentes aux grades et à ses fonctions.

- PRECISE** Que l'agent sera recruté dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique :
- pour une période de 3 ans maximum renouvelable une fois au titre de l'article L332-8 2° ;
 - par la voie du CDI dans le cadre de l'article L332-12 ;
 - pour une période d'un an maximum, renouvelable, dans la limite totale de 2 ans au titre de l'article L332-14.

- DIT** Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'année en cours.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile de France

